



Centres Hospitaliers de Périgueux, Sarlat, Lanmary et Domme

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Identification de la personne morale de droit public qui passe le marché :
Centre Hospitalier de Périgueux
80 avenue Georges Pompidou, CS 61205, 24019 Périgueux Cedex

La présente consultation est passée dans le cadre d'un Groupement de Commandes (Centre hospitalier de Périgueux, Centre hospitalier de Lanmary, Centre hospitalier de Sarlat, Centre hospitalier de Domme).

Le Centre hospitalier de Périgueux en est le coordonnateur et le mandataire conformément à la convention constitutive du Groupement de commandes signée par le Centre Hospitalier de Périgueux, le Centre Hospitalier de Lanmary et le Centre Hospitalier de Sarlat et le Centre hospitalier de Domme.
Application de la convention N° 20145015 et de l'avenant à la convention N° 20165034.

PRESTATIONS DE CONSEIL EN ASSURANCES : AIDE A L'ELABORATION ET LA PASSATION DES MARCHES D'ASSURANCE, SUIVI DES MARCHES ET DE LA SINISTRALITE DES CENTRES HOSPITALIERS DE PERIGUEUX, SARLAT, LANMARY ET DOMME

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Marché à procédure adaptée

en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics (édition 2006) version consolidée

Application du C.C.A.G. Prestations intellectuelles

Arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, publié au JO du 16 octobre 2009

Les Centres Hospitaliers de Périgueux, de Sarlat, de Lanmary et de Domme sont liés par une convention de direction commune. Le centre hospitalier de Périgueux lance une procédure pour un marché d'assurance pour les 5 lots, mentionnés ci après, à titre indicatif, qui devra être effectif au 1^{er} janvier 2017 : Responsabilité Civile, Protection Juridique, Individuelle Accident, Dommages aux Biens et risques annexes (bris de machines, perte d'exploitation, risques informatiques), Assurance statutaire (accident du travail). **Les lots qui seront définitivement retenus seront déterminés à l'issue de l'étude de sinistralité et des besoins de chacun des quatre établissements, lors de l'élaboration des cahiers des charges.**

Sur la base de la convention de groupement de commande signée par les quatre établissements, la consultation pour le choix du conseil en assurance et le lancement du marché d'assurances sont coordonnés par la direction des affaires juridiques du Centre hospitalier de Périgueux.

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :
PRESTATIONS DE CONSEIL EN ASSURANCES : AIDE A L'ELABORATION ET LA PASSATION DES MARCHES D'ASSURANCE, SUIVI DES MARCHES ET DE LA SINISTRALITE DES CENTRES HOSPITALIERS DE PERIGUEUX, SARLAT, LANMARY ET DOMME

ARTICLE 2 – NOMENCLATURE

Numéro(s) et libellé(s) nomenclature communautaire Common Procurement Vocabulary (C.P.V.) :

- 66519310-7 Services de conseil en assurances

ARTICLE 3 – PRESTATIONS ET LIVRABLES ATTENDUS

Descriptif	Livrable(s) attendu(s)
Contrats en cours	
Audit juridique et technique des marchés existants et des contrats en cours et des polices adossées : cahiers des charges et conditions générales, particulières et/ou spéciales de l'assureur	CR d'audit et préconisations Présentation du livrable
Audit de la sinistralité des Centres Hospitaliers de Périgueux, Sarlat (y compris EHPAD du Plantier), Lanmary et Domme, sur la base des statistiques ligne à ligne, fournies par les assureurs et des entretiens organisés, sur site dans chaque établissement de la direction commune, auprès des gestionnaires des assurances	Etude de sinistralité Présentation du livrable
Passation de nouveaux contrats	
Etude de marché avant le lancement d'un appel d'offres et estimation du budget prévisionnel	Dossier d'étude de marché Présentation du livrable
Elaboration des pièces techniques du marché après expression des besoins par les Centres Hospitaliers de Périgueux, Sarlat (y compris EHPAD du Plantier), Lanmary et Domme : règlement de la consultation, CCAP, CCTP, mémoire technique type ...	Projet de règlement de consultation, de CCAP, de CCTP, de mémoire type, de grille d'analyse Présentation du livrable
Elaboration de la méthodologie d'évaluation des offres : éléments d'évaluation, critères de jugement avec proposition de hiérarchisation et de pondération	Projet de grille d'analyse Présentation du livrable
Assistance à l'analyse technique et financière des offres reçues selon la méthodologie définie : examen de la conformité, proposition de notation et de classement des offres	Détail du dépouillement Projet de classement Projet de rapport de présentation à la commission des marchés Présentation du livrable Propositions courriers réponses aux candidats non retenus
Assistance à la phase de négociation en cas de procédure négociée : suite à appel d'offres infructueux ou dans le cadre d'un MAPA avec phase de négociation	Participation aux réunions CR de réunion
Conseil et assistance au suivi du marché et des contrats d'assurances et des polices adossées : calculs des primes, projets de révision des taux de cotisation, projets d'avenant, démarche interne de provisionnement ...	Note détaillée
Autres demandes de conseil ponctuelles des gestionnaires d'assurances des Centres Hospitaliers de Périgueux, Sarlat (y compris EHPAD du Plantier), Lanmary et Domme	Réponse dans un délai de 48 h

ARTICLE 4 – PARTIE CONTRACTANCE

La présente consultation est passée dans le cadre d'un Groupement de Commandes (Centre hospitalier de Périgueux, Centre hospitalier de Lanmary, Centre Hospitalier de Sarlat (y compris l'EHPAD du Plantier qui lui sera rattaché juridiquement le 1^{er} janvier 2017)).

Les Centres Hospitaliers de Périgueux, de Lanmary, de Sarlat et de Domme sont représentés par Monsieur Thierry LEFEBVRE, Directeur des quatre établissements.

Ces quatre établissements jouissent actuellement de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Leur situation juridique peut être amenée à évoluer, en fonction du contexte hospitalier national et régional.

Le Centre hospitalier de Périgueux est le coordonnateur et le mandataire conformément à la convention constitutive du Groupement de commandes.

Le marché sera coordonné par le Directeur des Affaires Juridiques du Centre Hospitalier de Périgueux.

ARTICLE 5 – FORME DU MARCHÉ

Il s'agit d'un marché à bons de commande au sens de l'article 77 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 6 – DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est passé pour toute la durée des futurs marchés d'assurances.

ARTICLE 7 – EXECUTION DU MARCHÉ

La prestation sera effectuée impérativement au vu de documents intitulé « bon de commande », signé par le Directeur du Centre Hospitalier de Périgueux ou son représentant.

ARTICLE 8 – LIEU D'EXECUTION

Centre Hospitalier de PERIGUEUX

81 Avenue Georges POMPIDOU
CS 61205
24019 PERIGUEUX CEDEX
Coordination par la Direction des Affaires Juridiques

Centre Hospitalier de LANMARY

24420 Antonne et Trigonant

Centre Hospitalier de SARLAT

Chemin Jean Leclair le Pouget
CS 80201
24206 Sarlat la Canéda cedex

EHPAD du Plantier

Résidence du Plantier
Chemin des Monges
24200 Sarlat la Canéda

Centre Hospitalier de DOMME

3 rue de l'hôpital
24250 DOMME

ARTICLE 9 – RETRAIT DU DOSSIER

Le dossier de consultation peut être téléchargé aux adresses suivantes :

Sur le site du Centre Hospitalier :
www.ch-perigueux.fr
« Marchés publics »

Sur la plateforme de dématérialisation :

<http://www.achatpublic.com/>

« Salle des marchés » entreprises

Retrait des dossiers

N° de référence de la consultation : MAPA AFF JUR 16-0001

Dans ce cas, les entreprises devront renseigner un formulaire d'identification mentionnant notamment le nom de l'organisme, le nom de la personne physique téléchargeant les documents et une adresse permettant de façon certaine une correspondance électronique, en particulier l'envoi d'éventuels compléments (précisions, réponses, rectifications).

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents mis à disposition par la personne publique, les soumissionnaires devront disposer des logiciels permettant de lire le format : « doc » et « .xls » et « pdf ».

ARTICLE 10 – ADRESSE OU LES OFFRES DOIVENT ETRE REMISES

La transmission par fax, par courriel, par courrier, des dossiers de candidatures et des offres n'est pas autorisée.

Les offres doivent être transmises par voie électronique

Une fois déposées, les offres ne peuvent plus être retirées, ni modifiées. Le candidat reste tenu par son offre pendant tout le délai de validité de l'offre.

Les dossiers de participation des candidats ne sont pas restitués.

Les candidats sont autorisés à transmettre, par voie électronique, leurs plis à l'adresse suivante :

<http://www.achatpublic.com/>

« Salle des marchés » entreprises

N° de référence de la consultation : MAPA AFF JUR 16-0001

Les soumissionnaires qui le souhaitent pourront prendre contact au n° de téléphone suivant : (08 92 23 21 20 prix d'un appel local) tous les jours ouvrés de 9h00 à 19h00 pour bénéficier d'une assistance technique dans l'accomplissement de ces opérations.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat. Les outils nécessaires au retrait et à la lecture des documents mis en ligne sont disponibles sur le site internet ci-dessus indiqué.

Concernant les conditions de présentation des plis électroniques, elles sont identiques à celles exigées pour les réponses sur support papier.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Chaque pièce pour laquelle une signature est exigée doit faire l'objet d'une signature électronique individuelle. La seule signature électronique du pli n'emporte pas valeur d'engagement du candidat.

Le niveau de sécurité requis pour le certificat de signature électronique est de Niveau (*) du RGS. Les certificats RGS (Référentiel Général de Sécurité) sont référencés dans une liste de confiance française (<http://references.modernisation.gouv.fr>) ou dans une liste de confiance d'un autre Etat-membre de l'Union européenne.**

La liste est consultable via le site :

<http://www.dgcis.gouv.fr/secteurs-professionnels/economie-numerique/securite-et-transaction>

Toutefois, le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix si celui-ci est conforme aux obligations minimales résultant du RGS, dans ce cas, il doit transmettre tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité.

Les règles d'usage de la signature électronique sont fixées dans l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics, qui s'est substitué à l'arrêté du 28 août 2006.

Le fuseau horaire de référence sera celui de (Gmt+01 :00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Les candidats désignent, dans les documents transmis, la personne habilitée à les représenter. Ils mettent en place les procédures permettant, à la personne publique, de s'assurer que leurs candidatures et leurs offres sont transmises et signées par cette personne.

Pour répondre sous format électronique, la personne habilitée à engager le soumissionnaire doit être titulaire d'un certificat électronique afin de signer son dossier de réponses.

Les formats électroniques dans lesquels les documents peuvent être transmis sont les suivants : « xls, doc, pdf, jpg, bmp, ppt, cry, cmp.... »

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

Le candidat qui effectue à la fois une transmission électronique et à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support papier ou sur support physique informatique doit faire parvenir cette copie dans les délais impartis pour la remise des dossiers de réponses. Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant de façon lisible la mention « copie de sauvegarde ». Le contenu du pli « copie de sauvegarde » respectera la présentation en deux dossiers distinctes (ou en deux supports physiques informatiques distincts) de la candidature et de l'offre.

Le Centre hospitalier de Périgueux n'accepte comme supports électroniques **que les CD ROM et les DVD non réinscriptibles** lisibles sur un ordinateur individuel fonctionnant avec le système d'exploitation Windows.

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que si elle est reçue avant la date de remise des réponses et dans un des 2 cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la réponse transmise par voie électronique,
- lorsque la réponse transmise par voie électronique est parvenue hors délais ou n'a pas pu être ouverte.

Si la copie de sauvegarde n'est pas utilisée, elle est détruite.

La Copie de sauvegarde est transmise sous enveloppe scellée portant la mention :

« Ne pas ouvrir, copie de sauvegarde relative à la procédure n°.....du candidat XXX. »

Pour être valide, la signature électronique doit remplir simultanément les conditions ci-dessous :

- 1) la signature doit être apposée,
- 2) le certificat utilisé doit être valide à la date de la signature du document (ni échu, ni révoqué),
- 3) le certificat doit être établi au nom d'une personne physique autorisée à signer.

Pour être valide, la signature électronique doit être appliquée sur chaque document devant être signé (DC1, DC2, Acte d'engagement DC3, proposition, DC4, le cas échéant)

La signature électronique appliquée sur un fichier ".zip" contenant des documents non signés électroniquement n'est pas valable et entraînera le rejet de l'offre pour cause d'irrecevabilité.

Une signature manuscrite scannée n'a pas d'autre valeur que celle d'une copie et ne peut pas remplacer la signature électronique

Les documents transmis par voie électronique seront re-matérialisés après ouverture des plis.

Les dossiers qui seraient remis sur document papier seront renvoyés à leurs auteurs.

ARTICLE 11 – DOCUMENT A FOURNIR

La lettre de candidature (modèle DC1) ou équivalent

Le DC2 ou un document équivalent

Les candidats peuvent utiliser les imprimés DC1 et DC2 disponibles sur le site internet :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat> ou fournir des documents équivalents

ARTICLE 12 – CRITERES D'ATTRIBUTIONS

Les offres seront jugées conformément aux dispositions prévues par l'article 53 du Code des Marchés Publics.

A partir des critères de jugement des offres pondérés de la manière suivante :

- ↗ Références dans le domaine des assurances hospitalières (CV, missions menées...) : 10 %
- ↗ Proposition financière : 50 %
- ↗ Respect des prestations attendues (mentionnées à l'article 3 du CCP) : 15 %
- ↗ Disponibilité (temps prévisionnels sur sites et hors sites pour les visites et entretiens dans chaque établissement, délais de réponses aux demandes de conseil ponctuelles des gestionnaires d'assurances pendant toute la durée du marché d'assurances) : 15 %
- ↗ Respect des délais et du calendrier prévisionnel du marché élaboré par les CH de Périgueux, Sarlat, Lanmary et Domme (en annexe, publicité deuxième quinzaine de juin 2016 et remise des offres fin août) : 10 %

L'offre la mieux classée sera retenue à titre provisoire.

Le candidat ne sera définitivement retenu qu'après production de divers documents conformément à l'article 46 du code des marchés publics.

Il s'agit :

1. Des certificats et attestations délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ces obligations fiscales et sociales (imprimé NOTI2 ou 3666).
2. La déclaration figurant à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du Code du Travail relative contre le Travail dissimulé.

Document à produire impérativement tous les 6 mois jusqu'à la fin d'exécution du marché.

Le candidat dispose d'un délai de 7 jours ouvrables (jour de demande exclu) pour produire ces documents. Dans le cas contraire, son offre sera rejetée et il sera fait appel au candidat placé en second et ainsi de suite.

ARTICLE 13 – DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : Jeudi 31 mars 2016 à 16 h 00

ARTICLE 14 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES : 60 jours

ARTICLE 15 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante

1- L'acte d'engagement signé et daté

2- Offre qualitative et financière du candidat signé et daté

3- Le présent cahier signé par le candidat

4-C.C.A.G. Prestations intellectuelles (Arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, publié au JO du 16 octobre 2009)

ARTICLE 16 – MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix sont fermes, non révisables et non actualisables.

Les prix de règlement s'entendent nets Toutes Taxes Comprises.

DAJ – EB/VV – MAPA AFF JUR 16-0001

Les prix sont réputés comprendre :

- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation,
- tous les frais afférents à la bonne exécution (même si les prestations n'ont pas été expressément prévues au cahier des charges),
- la collecte des données contenues dans les documents et études détenues par le pouvoir adjudicateur, les divers services et administrations,
- toutes les autres dépenses (la production et la reprographie de documents, plans, montages),
- le matériel nécessaire à la présentation des résultats (documents de travail pour les réunions...),
- toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission,
- toutes sujétions nécessaires à l'exécution des services,
- le travail en cabinet et dans les locaux des Centres hospitaliers,
- tous frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels du titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations, de transports majorés, bénéfices de l'entreprise...,
- l'assistance téléphonique
- tous les débours générés par le projet.

ARTICLE 17 – DELAIS ET MODALITES DE PAIEMENT

La facture ne pourra être établie par le titulaire du marché qu'après service fait.

L'Euro est l'unité monétaire de compte et l'unité monétaire de paiement. Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation de change.

Les paiements s'effectueront par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique et dans les conditions prévues à l'article 98 du Code des Marchés Publics, à hauteur de 50 % du montant HT, à la date de publication du cahier des charges pour les futurs marchés d'assurances et de 50 % du montant HT, à la date de la signature des marchés d'assurances avec les prestataires retenus.

Le montant de la rémunération du titulaire du présent marché de conseil sera facturé directement à chaque établissement sur la base de la clé de répartition suivante : 50 % par le CH de Périgueux, 25% par le CH de Sarlat, 15 % par le CH de Lanmary et 10 % par le CH de Domme.

Le délai maximum de paiement est fixé à **50 jours** à compter de la réception de la facture.

En cas de dépassement du délai global de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 18 – LES PENALITES DE RETARD

Les pénalités pour retard sont celles de l'article 14 du CCAG Prestations Intellectuelles.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 22.4 du CCAG PI.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R/3000$$

dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité ;
- V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

•R = le nombre de jours de retard.

ARTICLE 19 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire chargé du règlement des factures pour les 4 établissements est :

Monsieur l'inspecteur divisionnaire
Trésorerie de Périgueux Etablissements Hospitaliers
80, avenue Georges Pompidou
CS 81 100
24009 PERIGUEUX CEDEX

ARTICLE 20 – RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF ET/OU TECHNIQUE

Cellule des Marchés
Direction des Achats
Tél : 05.53.45.28.93
Fax : 05.53.45.26.74
Mail : dae.marches@ch-perigueux.fr

Eric BALMIN, Directeur des Affaires Juridiques
Tél : 05 53 45 25 61 (secrétariat)
Fax : 05 53 45 28 33
Mail : da.com@ch-perigueux.fr

ARTICLE 21 – ATTRIBUTION DE COMPETENCES

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent cahier des charges, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du Centre hospitalier de PERIGUEUX.

Fait à Périgueux, le

LE CANDIDAT
Mention manuscrite
"LU ET APPROUVE"
et signature

Le Directeur des Affaires Juridiques,

Eric BALMIN